

DIRECTION GENERALE / SERVICE SPORT

REF : DP/FS/SP 19-088

ARR2019_ 0182

ARRÊTÉ

OBJET: ARRÊTÉ AUTORISANT LE SERVICE DES SPORTS DE LA VILLE DE NOISIEL, SOUTENU PAR L'INSPECTION DE L'ÉDUCATION NATIONALE - CIRCONSCRIPTION DE CHAMPS SUR MARNE, À ORGANISER UN CROSS SCOLAIRE DANS LE PARC DE NOISIEL, LE MARDI 15 OCTOBRE 2019 DE 8 HEURES 30 À 17 HEURES.

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code du sport en ses articles R.331-6 à R.331-17-2,

CONSIDÉRANT que le service des sports de la ville de Noisiel, soutenu par l'Inspection de l'Éducation Nationale de Champs sur Marne a décidé d'organiser un cross scolaire dans le parc de Noisiel le mardi 15 octobre 2019 de 8 heures 30 à 17 heures,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération «Paris - Vallée de la Marne», gestionnaire du site,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer le bon déroulement de la manifestation (tranquillité et sécurité publiques),

CONSIDÉRANT que le parcours proposé est situé sur le domaine public et sur le territoire de la commune de Noisiel,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le service des sports de la ville de Noisiel soutenu par l'Inspection de l'Éducation Nationale de Champs sur Marne est autorisé à organiser un cross scolaire dans le parc de Noisiel le mardi 19 octobre 2019 de 8 heures 30 à 17 heures.

ARTICLE 2 : Les participants sont autorisés à emprunter les allées du parc de Noisiel.



Suite de l'arrêté N°2019_ 0182

Autorisant le service des sports de la ville de Noisiel soutenu par l'Inspection de l'Education Nationale de Champs sur Marne à organiser un cross scolaire dans le parc de Noisiel, le mardi 15 octobre 2019 de 8 heures 30 à 17 heures.

ARTICLE 3 : Les organisateurs appliqueront les prescriptions suivantes :

- nettoyer et remettre en état les lieux,
- respecter la tranquillité publique,
- prendre les précautions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes (participants et tiers),
- détenir le présent arrêté sur le site de la manifestation et pendant tout son déroulement.

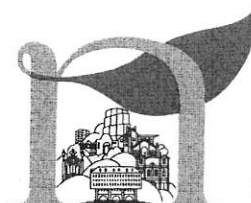
ARTICLE 4 : La commune ne sera pas tenue pour responsable des accidents ou incidents survenant du fait des participants à cette manifestation.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération « Paris - Vallée de la Marne »,
- M. l'Inspecteur de l'Education Nationale - circonscription de Champs-sur-Marne,
- Monsieur le Commissaire de Police du Val-Maubuée,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Lognes,
- Bénéficiaire de l'autorisation,
- Monsieur le Maire-adjoint délégué aux travaux, aux espaces verts, aux nouvelles technologies et à l'administration électronique,
- Monsieur le Maire-Adjoint délégué à l'urbanisme, aux transports, à l'environnement et aux activités commerciales,
- Monsieur le Conseiller Délégué aux activités sportives,
- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Noisiel,
- Le service des Sports,
- Le service de la Police Municipale,
- Les services Techniques,
- Le service Urbanisme.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.



Suite de l'arrêté N°2019_

Autorisant le service des sports de la ville de Noisiel soutenu par l'Inspection de l'Education Nationale de Champs sur Marne à organiser un cross scolaire dans le parc de Noisiel, le mardi 15 octobre 2019 de 8 heures 30 à 17 heures.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 27 SEP. 2019



Le Maire

Mathieu VISKOVIC

Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	07 OCT. 2019
Affiché le	07 OCT. 2019
Notifié le	07 OCT. 2019
Publié le	07 OCT. 2019

